



PROCES-VERBAL N° 1

SAISON 2026 – 2027.

Commission Régionale Statut des Educateurs.

Réunion du : Lundi 24 août 2026

Présidence : M. FABREGUES Jean-Laurent

Présent(s) : MM FRANCHI Guillaume – MACHUT Guillaume – BENEDETTI Charles

Absent(s) non excusé(s):

Excusés : M. MONTANARO Frédéric –

Assiste(nt) :



1- Statut des éducateurs 2026/2027

OBLIGATIONS DES CLUBS **Vis à vis du STATUT DES EDUCATEURS**

Obligation de diplôme :

- **Régional 1 Sénior** : un éducateur titulaire du BEF ou en formation BEF. Et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- **Régional 2 Sénior** : un éducateur titulaire du BEF ou en formation BEF. Et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- **Régional 3 Sénior** : un éducateur titulaire du BMF ou en formation BMF ou DF ou en formation DF (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- **Régional 1 U18** : pour prétendre à l'accès en catégorie supérieure, justifier au plus tard 1 mois après le 1er match de championnat de la saison en cours d'un éducateur titulaire :
 - BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)
 - DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)(Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- **Régional 1 U16** : un éducateur titulaire :
 - BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)
 - DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)(Dérogation Article 12 statut des éducateurs)
- **Régional 1 Futsal** : un éducateur titulaire du Futsal base
- **Régional 1 Féminines** : un éducateur titulaire du CFI séniors ou DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)
(Dérogation Article 12 statut des éducateurs)



Article 12 Alinéa 3 (Promotion interne)

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

Et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

EDUCATEUR BENEVOLE TITULAIRE DU DIPLOME FEDERAL

Article 12 – Obligation de diplôme

[...]

6. Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 08.06.2024



Article 13

Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminin de D1 et de D2 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

Doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.



A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1.

2- Courriers du 13/08/2026 du club de l'USCC et du 17/08/2026 de l'ACA pour les dérogations de M. FADERNE et M. DA CUNHA OLIVEIRA

Motif,

✚ Réception de deux demandes de dérogation à l'article 12.

La Commission,

Après étude des deux dossiers de dérogations à l'article 12 du statut des éducateurs et des entraîneurs du football fédéral, nous constatons que les deux dossiers sont complets et validés par les CTR de la Ligue Corse de Football. En conséquence, la commission confirme la validité des deux dossiers et les transmet à la commission fédérale du statut des Educateurs de la FFF pour la saison 2026/2027

Les deux candidats demandant :

- Mr FADERNE David (USC Corte, National 2)
- Mr DA CUNHA OLIVEIRA Fabio (AC AJACCIO, National U17)

**RAPPEL :**

Nous vous demandons par retour de mail à : jlfabregues@gmail.com copie à technique@corse.fff.fr de nous faire connaître les éducateurs en charge de l'encadrement de vos équipes (et cela dans les délais autorisés) :

- R1 séniors ----- BEF
- R2 séniors ----- BEF
- R3 séniors ----- BMF ou DF
- U18 R1 ----- BMF ou DF
- U16 R1 ----- BMF ou DF
- Futsal R1 ----- FUTSAL BASE
- Féminines R1 ----- DF ou CFF3

Dans l'attente de vos retours

La séance est clôturée sur ces décisions et recommandations.